

POLITIQUE SUR LES SERVICES AUTOFINANCÉS

| | |
|---------------------|---|
| SERVICE RESPONSABLE | Direction des finances et des entreprises autofinancées |
| ADOPTION | CA/436.9.8 – 19 avril 2023 |
| MODIFICATIONS | |



Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule | 3 |
| 1. Définitions | 3 |
| 2. Objectifs | 4 |
| 3. Cadre juridique et réglementaire | 4 |
| 4. Champs d'application | 5 |
| 5. Services autofinancés au Cégep du Vieux Montréal..... | 5 |
| 6. Principes directeurs | 6 |
| 7. Principes financiers..... | 7 |
| 8. Contrats et ententes..... | 9 |
| 9. Reddition de comptes | 10 |
| 10. Responsable de l'application de la politique | 11 |
| 11. Entrée en vigueur et révision | 11 |

Préambule

Les services autofinancés d'un cégep regroupent les services offerts à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés qui procurent des revenus de fonctionnement. Plusieurs de ces services émanent de la mission même d'un cégep telle que décrite dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Les bénéfices tirés des revenus des services autofinancés sont essentiels pour le maintien et le développement de ces services. Ils sont également essentiels à l'équilibre budgétaire du Cégep du Vieux Montréal (ci-après le « Cégep ») en complétant le financement provenant de l'État pour maintenir les services directs aux étudiants et contribuer à son développement.

La présente politique décrit les règles de gestion (cadre juridique et réglementaire, champs d'application et principes directeurs), les principes financiers, les caractéristiques des contrats et des ententes ainsi que les éléments de reddition de compte liés à la situation financière des services autofinancés.

1. Définitions

Biens capitalisables

Ensemble des biens acquis par l'entremise du fonds d'investissement du Cégep, des actifs mobiliers acquis par l'entremise du fonds de fonctionnement du Cégep et des actifs mobiliers qui ont été donnés au Cégep, dont les dépenses pour les acquérir répondent aux critères de capitalisation de la Politique de capitalisation des collèges d'enseignement général et professionnel. Généralement, ces biens contribuent à la réalisation de la mission du Cégep sur plus d'un exercice financier.

Budget

La prévision des revenus et des dépenses pour un service, une unité administrative ou un projet.

Contrat

Toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.

Dirigeants du collège

Toute personne à qui le conseil d'administration délègue, par règlement, le pouvoir d'engager le Collège

Fonds de fonctionnement: Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux opérations courantes à l'enseignement régulier, à la formation continue et aux services autofinancés.

Fonds d'investissement

Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux actifs immobiliers et mobiliers du Cégep.

Imputation

Procédure comptable qui permet d'affecter une partie des charges comptabilisées dans des postes budgétaires de l'enseignement régulier, mais générées par ou pour les activités des services autofinancés, vers des postes budgétaires de dépenses de ces services.

Ministère

Le ministère dont relèvent les cégeps. Il peut également désigner le ministre qui dirige ce ministère.

Responsable budgétaire

Directeur ou autre cadre du Cégep responsable d'un budget et pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites définies au Règlement de gestion financière.

Unité administrative

Département d'enseignement ou service défini dans la structure administrative du Cégep.

2. Objectifs

Par la présente Politique, le Cégep vise les objectifs suivants :

- Définir les services autofinancés du Cégep;
- Établir les principes directeurs encadrant la gestion, le choix et la priorisation des services autofinancés;
- Préciser les principaux éléments de la gestion financière des services autofinancés;
- Préciser les responsabilités de certains gestionnaires en lien avec la gestion financière des services autofinancés;
- Préciser les modalités de reddition de comptes aux responsables de la gouvernance concernant les résultats d'opérations des services autofinancés.

3. Cadre juridique et réglementaire

La présente Politique est notamment soumise aux dispositions :

- de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- du Régime budgétaire et financier des cégeps;
- de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements en découlant;
- du Règlement numéro un de régie interne;
- du Règlement de gestion financière;
- de la Politique d'approvisionnement en biens, services et travaux de construction;
- de la Politique sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

4. Champs d'application

La présente Politique s'applique :

- à tous les services autofinancés du Cégep, qu'ils soient offerts et dispensés dans les lieux appartenant au Cégep ou à l'extérieur du Cégep;
- aux aspects de la gestion financière des services autofinancés.

5. Services autofinancés au Cégep du Vieux Montréal

Les services autofinancés du Cégep se détaillent selon les catégories suivantes :

5.1 La formation aux entreprises

La formation aux entreprises comprend toutes les activités d'enseignement ou les formations non créditées offertes à des organismes publics ou privés, ou entreprises. Elle comprend également la francisation.

5.2 Les services autres offerts et gérés par le Cégep

Le Cégep utilise ses installations matérielles et ses équipements pour offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Ces services sont gérés par le Cégep et leurs employé.es sont des salarié.es du Cégep. Parmi ces services, figurent notamment le stationnement, le centre sportif et les locations à court terme de certains locaux (clientèle externe).

Également, les services d'interprétariat offerts aux universités et à des organismes externes sont considérés comme des services autofinancés. Ceux-ci sont offerts par l'entremise du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest (CCSI), qui est une unité administrative du Cégep.

5.3 Les services autres offerts par des sous-traitants

Le Cégep peut confier le mandat de réaliser et gérer certains services autofinancés à des sous-traitants par le biais d'ententes ou de contrats de services. Ces sous-traitants utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir ces services en contrepartie d'un loyer et/ou de redevances payées au Cégep. Les employé.es de ces services ne sont pas des salarié.es du Cégep. Les services alimentaires et le magasin scolaire font notamment partie de cette catégorie de services autofinancés.

5.4 Les ententes de services du Cégep

Le Cégep peut utiliser ses ressources également pour offrir des services à des organismes externes en contrepartie de revenus. Les services d'interprétation du Centre collégial de soutien à l'intégration (CCSI) offert aux autres cégeps, couvert par l'entente de services entre le Ministère et le Cégep, sont un exemple.

5.5 Les locations d'espace à long terme

Le Cégep peut louer une partie de ses installations matérielles et de ses équipements à des partenaires publics ou privés en contrepartie d'un loyer. Il s'agit de baux ou d'ententes à long terme qui incluent parfois certains services (énergie, entretien, sécurité, etc.) et parfois des services supplémentaires offerts par le Cégep et facturés à la pièce aux locataires. Les locaux loués par l'Institut des métiers d'art et le Centre de recherche pour l'inclusion des personnes en situation de handicap (CRISPESH) constituent deux exemples.

6. Principes directeurs

6.1 La priorité aux besoins des étudiants

Les services autofinancés utilisent les installations et les équipements du Cégep pour leurs activités. La priorité dans l'utilisation de ses installations et ses équipements doit cependant être donnée aux besoins en enseignement ainsi qu'à ceux des étudiants pour leurs activités pédagogiques et parascolaires.

6.2 La rentabilité des services autofinancés

Les services autofinancés doivent financer l'ensemble de leurs dépenses, y compris les imputations déterminées par le Cégep, à partir de leurs revenus propres. Lorsqu'un service autofinancé ne dégage pas de bénéfices d'exploitation, des actions doivent être prises pour augmenter les revenus ou réduire les dépenses afin d'atteindre la rentabilité. Les services autofinancés qui ne couvrent pas tous leurs coûts d'exploitation, incluant les imputations, devraient être abandonnés à moins que la direction du Cégep estime qu'ils génèrent des bénéfices ou rendent des services justifiant leur maintien. À titre d'exemple, l'appréciation et l'analyse des résultats des activités de la formation aux entreprises doivent tenir compte également des objectifs liés à la mission d'enseignement du Cégep et des besoins du marché du travail.

6.3 L'utilisation de contrats

Sauf exception, les services autofinancés du Cégep doivent faire l'objet de contrats avec les partenaires d'affaires, les sous-traitants, les locataires à long terme et les clients.

6.4 Le respect des valeurs institutionnelles, l'éthique et la confidentialité

Le Cégep est doté d'un ensemble d'objectifs institutionnels et porte des valeurs consensuelles de respect, d'intégrité, d'ouverture et de responsabilisation. En ce sens, les contrats permettant l'utilisation des installations et des équipements du collège à des entreprises ou des organismes, ne doivent pas entrer en conflit avec les activités du Cégep, et les objectifs de ces derniers devront être compatibles avec les buts et la mission de l'institution. Les contrats doivent, de plus, se conclure sans porter atteinte à la réputation du Cégep.

Les membres du personnel doivent maintenir de saines relations avec les clients et les partenaires d'affaires du Cégep et agir conformément à la Politique d'approvisionnement en biens, services et travaux de construction et au formulaire d'engagement de confidentialité et déclaration de conflits d'intérêts prévu dans cette politique.

L'accès aux documents contractuels et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés doit être limité aux seules personnes habilitées. Tout membre du personnel du Cégep qui participe au processus de négociation des contrats doit protéger la confidentialité des documents contractuels. Il ne peut divulguer aucun renseignement de nature confidentielle.

6.5 La concurrence avec l'enseignement collégial ou les autres activités du Cégep

Les services autofinancés ne doivent pas conclure de contrats pour des activités qui sont en concurrence avec les activités du Collège ou avec les activités d'enseignement créditées des autres collèges.

7. Principes financiers

7.1 Les prévisions budgétaires

Le Cégep utilise le principe de décentralisation en regard de la préparation des prévisions budgétaires. Les directions responsables des services autofinancés sont ainsi responsables de l'élaboration de leurs prévisions, à l'exception de la prévision des salaires, lorsqu'applicable, qui est préparée par la Direction des finances et des entreprises autofinancées.

Les prévisions budgétaires des services autofinancés sont présentées au conseil d'administration lors des séances de ces instances par la Direction des finances et des entreprises autofinancées. La présentation des prévisions budgétaires des services autofinancés doit notamment faire état des surplus nets attendus.

7.2 La gestion financière des services autofinancés

Les responsables budgétaires des services autofinancés doivent respecter les dispositions des règles de gestion financière prévues dans le Règlement de gestion financière.

7.3 La disposition des surplus

Tous les surplus des services autofinancés à la fin d'une année financière sont versés au solde de fonds de fonctionnement du Cégep. La Direction du Cégep détermine ensuite les modalités d'utilisation des surplus du fonds de fonctionnement, des affectations, le cas échéant, et en soumet l'approbation aux instances appropriées.

7.4 La gestion contractuelle des services autofinancés

Les responsables budgétaires et les employés des services autofinancés doivent respecter les dispositions de la Politique d'approvisionnement en biens, services et travaux de construction en lien avec l'acquisition de biens et de services et la gestion contractuelle.

7.5 La détermination des imputations

Les charges d'imputations des services autofinancés sont déterminées par la Direction des finances et des entreprises autofinancées lors de la préparation des prévisions budgétaires du Cégep. Ces charges doivent être révisées tous les cinq ans ou avant si elle le juge nécessaire. Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services et unités administratives du Cégep.

7.6 La tarification

La tarification de la formation sur mesure destinée aux entreprises ou autres organismes est déterminé par la Direction de la formation continue et aux entreprises.

La tarification des services autofinancés autres gérés et offerts par le Cégep est établie par les responsables budgétaires de ces services, en collaboration avec la Direction des finances et des entreprises autofinancées. La tarification est approuvée par le conseil de direction du Cégep.

La tarification des services autofinancés autres gérés par les sous-traitants est négociée par la Direction des finances et des entreprises autofinancées, en collaboration avec les autres directions qui sont parties prenantes de ces ententes de services. La tarification est ensuite approuvée par le conseil de direction du Cégep.

Les revenus découlant d'entente de services avec d'autres organismes sont négociés par la Direction responsable, en collaboration avec la Direction des finances et des entreprises autofinancées. Ceux-ci sont approuvés par la Direction générale.

Les revenus de loyers ou de redevances payés au Cégep dans le cadre de locations à long terme sont négociés par la Direction générale, en collaboration avec la Direction des finances et des entreprises autofinancées. Ces loyers sont approuvés par la Direction générale.

7.7 L'acquisition de biens capitalisables au fonds des investissements par les services autofinancés

Le fonds des investissements est composé de divers enveloppes budgétaires. Plusieurs d'entre elles sont financées par le Ministère. Ce dernier précise les fins d'utilisations des sommes octroyées, par l'entremise d'annexes budgétaires présentées dans le Régime budgétaire et financier des cégeps.

Le fonds des investissements regroupe également les achats en biens capitalisables financés par des subventions octroyées par d'autres organismes, grevées également d'affectations externes, ou par le fonds de fonctionnement du Cégep, le cas échéant.

Les directions responsables des services autofinancés doivent ainsi s'assurer de respecter les différentes fins d'utilisations, le cas échéant, précisées par les organismes subventionnaires, avant de procéder à l'achat de biens capitalisables pour leurs besoins.

8. Contrats et ententes

8.1 La préparation et la rédaction des ententes et des contrats

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats entre la formation aux entreprises et ses clients sont la responsabilité de la Direction de la formation continue et aux entreprises.

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts et gérés par le Cégep, sont la responsabilité des directions de ces services.

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts gérés par des sous-traitants sont la responsabilité de la Direction des finances et des entreprises autofinancées.

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats de locations à long terme sont la responsabilité Direction générale.

8.2 Le contenu des contrats

Les contrats des services autofinancés doivent notamment contenir les informations suivantes :

- L'objet du contrat;
- La durée contrat;
- La description des lieux loués, le cas échéant;

- Les obligations de chacune des parties;
- Les clauses financières (loyer, redevances, tarifs, taxes, etc.);
- Les modalités d'indexation des clauses financières;
- Les modalités de paiement;
- Les clauses de renouvellement;
- Les clauses de résiliation.

La coordination aux affaires corporatives doit faire une validation de tous les contrats ou des gabarits utilisés par les gestionnaires des services autofinancés et proposer l'ajout de clauses supplémentaires ou spécifiques selon le contexte et les types de services concernés.

8.3 L'approbation et la signature des ententes et des contrats

Les contrats relatifs à la formation aux entreprises sont approuvés et signés par les signataires et selon les seuils prévus au Règlement de gestion financière;

Les contrats liés aux services offerts et gérés par le Cégep sont approuvés et signés par les directions responsables de ces services;

Les contrats liés aux services offerts gérés par des sous-traitants sont approuvés et signés par la Direction des finances et des entreprises autofinancées et par la Direction générale;

Les contrats pour les locations à long terme sont approuvés et signés par la et la Direction générale.

9. Reddition de comptes

9.1 À la révision budgétaire

La situation financière des services autofinancés doit être présentée au conseil d'administration lors de la présentation de la révision budgétaire en cours d'année.

9.2 À la fin de l'année financière

Les résultats des services autofinancés ainsi que les écarts avec les prévisions budgétaires doivent être présentés au conseil d'administration en fin d'année financière. La direction du Cégep doit expliquer les écarts avec les prévisions budgétaires. Les mesures qui seront prises pour améliorer la rentabilité des services autofinancés, notamment de ceux qui sont déficitaires.

10. Responsable de l'application de la politique

La Direction des finances et des entreprises autofinancées est responsable de l'application de la présente politique.

11. Entrée en vigueur et révision

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

La présente politique doit être révisée si la Direction du Cégep le juge nécessaire.